



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle police municipale
Dossier suivi par Cédric RODRIGUEZ
☎ 02.38.72.17.17
E-Mail: police@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° JU202531

**PORTANT AUTORISATION D'EMPRUNTER DIVERSES
VOIES COMMUNALES
ET
PORTANT SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A
L'OCCASION DE LA PROCESSION DE LA FETE DE DIEU ORGANISEE LE 22 JUN 2025
PAR LA FRATERNITE SAINT-PIE X**

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2212-5, L2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 à 26, R 417-6 et R 417-10,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L511-1 et R511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L613-1 à L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 portant caractéristique techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'association Saint-Pie X pour la « Procession de la fête de Dieu » **le dimanche 22 juin 2025,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation durant cette manifestation afin de préserver la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le cortège des participants à la « Procession de la fête de Dieu » organisée par la Fraternité Saint-Pie X est autorisée à emprunter les itinéraires indiqués à l'article 2, le dimanche 22 juin 2025 de 11h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : La procession partant à 11h30 de la rue Abbé de l'Epée est autorisée à emprunter les voies ci-dessous :

- Rue Abbé de l'Epée
- Rue Jean Ferrat
- Rue de Bagneaux
-

ARTICLE 3 : Tout au long du parcours, des signaleurs seront présents à afin de bloquer différents accès. Les conducteurs des véhicules seront, le cas échéant, appelés à s'arrêter lors du passage de la procession.

ARTICLE 3 : : Tout au long du parcours, les conducteurs des véhicules seront, le cas échéant, appelés à s'arrêter au passage de la procession sur injonction des forces de l'ordre ainsi que des signaleurs.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de TAO,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 13 juin 2025

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.